

DÉLIBÉRATION N°2021-22_057
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 8 février 2022

5- Affaires statutaires

Point 5.3 – IPAG : modification du règlement intérieur

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 19	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 2
Membres présents : 22 Membres représentés : 5 Total : 27	Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

VU le code de l'éducation en particulier son article L. 713-1 ;

VU les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés au conseil d'administration du 11 février 2021, en particulier son article 5 ;

VU l'avis du conseil de gestion de l'UFR SJEPEG en date du 31 janvier 2022

L'IPAG est devenu un département de l'UFR SJEPEG en 2015. Son règlement intérieur fait l'objet d'une actualisation afin de tenir compte de son mode de fonctionnement aujourd'hui : dispositif talents pour le service public, locaux mis à disposition, au niveau organisationnel affectation d'un personnel administratif à mi-temps et d'un responsable pédagogique professeur de français qui effectue la majorité de son service à l'IPAG.

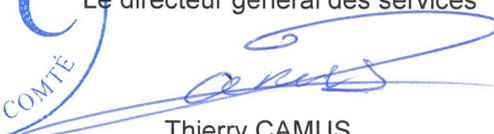
Ce nouveau règlement intérieur permettra également d'organiser en 2022 l'élection du directeur, sachant que Mme Coralie MAYEUR CARPENTIER est directrice depuis 2015 et que la crise sanitaire n'a pas permis d'organiser de nouvelles élections.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le nouveau règlement intérieur de l'IPAG.

Besançon, le 11 février 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services


Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe 5.3 « Règlement intérieur de l'IPAG »

Délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté





Règlement intérieur
Département de l'UFR
SJEPEG
CONSEIL IPAG

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Dénomination

Conformément aux statuts de l'UFR des Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion (SJEPEG) de l'Université de Franche-Comté, l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) est un département de l'UFR.

Article 2 : Missions

Les missions de l'institut de préparation à l'administration générale comprennent : l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps de catégorie B, A et A+ de la fonction publique hospitalière, territoriale et d'Etat, ainsi que la formation générale initiale et continue des agents.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut dispense des enseignements de deuxième cycle universitaire correspondant à une année d'études, éventuellement sanctionnés par des diplômes délivrés par l'université de Franche-Comté.

Il peut également organiser des formations spécifiques sanctionnées par la délivrance de certificats ou de diplômes d'universités.

En outre, l'IPAG a vocation, en lien avec le ministère de la fonction publique, à proposer des formations spécifiques de préparation à certains concours. L'institut s'engage également à mettre en place des dispositifs d'accueil aux étudiants les plus méritants, relevant de la diversité notamment ; le dispositif Talents pour le service public est l'un d'entre eux.

TITRE II- ORGANISATION et FONCTIONNEMENT

Article 3 : Responsabilités pédagogiques et secrétariat de l'IPAG

Le directeur de l'IPAG ainsi que le professeur de français en poste à l'IPAG assurent les responsabilités pédagogiques de la préparation aux concours, en lien avec l'ensemble des enseignants intervenants à l'IPAG.

Ils tiennent compte des indications et remarques formulées par l'ensemble des intervenants et en font part lors des assemblées générales et réunions du conseil.

Le professeur de français de l'UFR SJEPEG dont le service est affecté en priorité à l'IPAG joue un rôle pédagogique prépondérant.

Le secrétariat de l'IPAG est assuré par un personnel de l'UFR SJEPEG affecté à mi-temps à ce poste, en lien avec le service de la formation continue.

Le secrétaire de l'IPAG assure des permanences à l'IPAG et y bénéficie d'un bureau.

Article 4 : Locaux de l'IPAG au sein de l'UFR SJEPG

1. Le bureau de la Préparation aux concours

L'IPAG bénéficie d'un bureau dans lequel travaille le directeur et le secrétaire ainsi que le professeur de français.

2. La salle de la Préparation aux concours

Une salle de cours est également affectée en priorité aux formations dispensées à l'IPAG.

Elle permet également d'y tenir les conférences et présentations des métiers par les partenaires intervenant à l'IPAG, ainsi que les assemblées générales de l'IPAG et réunions de son conseil.

TITRE III – LE CONSEIL

Article 5 : Administration de l'IPAG

L'institut de préparation à l'administration générale est administré par un conseil.

Article 6 : Rôle du conseil

Il participe à la stratégie de développement de l'IPAG dans le cadre de la politique de l'université de Franche-Comté et des orientations définies par le conseil de l'UFR SJEPG.

Il reçoit, du directeur, un rapport annuel sur les activités du département.

Article 7 : Composition du conseil

Le conseil est composé :

- du directeur de l'IPAG
- du directeur de l'UFR SJEPG ou l'un des membres de l'équipe décanale
- du secrétaire de l'IPAG
- du professeur de français en poste à l'IPAG et exerçant les fonctions de responsable pédagogique
- du représentant du suivi des entraînements à l'oral
- d'au moins un tuteur ou du responsable du tutorat dans le cadre de la Prépa Talents
- de la moitié au moins d'enseignants-chercheurs, enseignants intervenants à l'IPAG
- d'au moins 3 personnalités extérieures intervenants à l'IPAG parmi ceux :
 - assurant des enseignements à l'IPAG
 - assurant des oraux et interventions relatives aux métiers
 - représentant les partenariats de l'UFR intervenant au sein de l'IPAG,

En outre, de toute personne dont la présence sera estimée nécessaire par le directeur au regard de l'ordre jour du conseil.

Article 8 : Sessions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois au cours de chaque année universitaire sur convocation du directeur, qui établit l'ordre du jour de la séance. Les convocations sont envoyées aux membres du conseil une semaine, au minimum, avant la date prévue pour la réunion.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au directeur du département IPAG de procéder à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de dix jours, ni plus d'un mois après la première.

Une question non préalablement inscrite à l'ordre du jour ne peut faire l'objet, en cours de séance, d'une délibération susceptible d'une mise en application immédiate.

En revanche, il est possible, pour un membre du conseil, de déposer, auprès du président, le jour de la réunion, une communication qui sera jointe, sur sa demande, au procès-verbal de séance.

Article 9 : Délibérations du conseil

Un membre du conseil empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du conseil (ou son représentant, s'il s'agit d'une personnalité extérieure). Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Lorsque des votes interviennent, les résultats sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, en cas d'égalité, la voix du directeur de l'IPAG est prépondérante.

Article 10 : Procès-verbal de séance

Un compte-rendu de séance est établi par le directeur et envoyé à chaque membre du conseil dans le mois qui suit la réunion. Le conseil délibère sur l'adoption de ce procès-verbal à l'occasion de sa prochaine séance.

TITRE IV – LE DIRECTEUR

Article 11 : Rôle du directeur

Le directeur, responsable de la bonne marche de l'institut, prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'institut.

Le directeur représente l'institut vis-à-vis de l'extérieur, sauf en justice.

Article 12 : Désignation du directeur

Le directeur est élu par le conseil parmi les enseignants ou enseignants chercheurs, qui participent à l'enseignement au sein du département IPAG, en fonction à l'UFR. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de la direction, le président de l'université désigne un directeur par intérim. Celui-ci convoque le conseil qui doit élire un nouveau directeur dans un délai maximum d'un mois.

L'élection du directeur peut donner lieu à deux tours de scrutin. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil, lors du premier tour, et à la majorité relative si un deuxième tour de scrutin est nécessaire.
